

Politique :	<i>Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail</i>	Numéro :	<i>P – 6.016</i>
Catégorie :	<i>Ressources humaines</i>	Pages :	<i>2</i>
Approuvée :	<i>le 2 avril 2007</i>	Modifiée :	<i>le 18 juin 2012</i>

1. Énoncé

Le Conseil scolaire catholique Providence se préoccupe vivement de la santé et de la sécurité de son personnel. Le Conseil scolaire s'engage à fournir à son personnel un milieu de travail sécuritaire et salubre afin de prévenir les blessures et l'endommagement de propriétés. Toutes les personnes qui assument des tâches de supervision doivent adopter cet objectif permanent pour réduire les risques d'accidents et chaque employé doit protéger sa propre santé et sécurité en respectant la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et en appliquant à son lieu de travail les pratiques et procédés sécuritaires que le Conseil a adoptés aux termes de la Loi.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* prévoit l'obligation pour les employeurs comptant au moins 20 employés sur une base régulière de constituer un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail, lequel doit tenir au moins quatre séances par année ou plus selon ce que le comité juge nécessaire.

Les partenaires sont convaincus que la mise en place de programmes de sensibilisation, la réalisation de travaux de recherche et l'élaboration de solutions conjointes permettront de rendre le milieu de travail plus sécuritaire pour les employés.

- 1.1 **Il est entendu que** le Conseil constituera un comité mixte sur la santé et sécurité au travail pour chacun de ses lieux de travail et qu'il en assurera le fonctionnement, conformément aux dispositions de l'alinéa 9 (3.1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- 1.2 **Il est entendu que** les travailleurs incluront tous les employés, sauf les cadres administratifs. Les enseignants sont considérés comme des travailleurs, tel que le prévoient le Règlement de l'Ontario 191/84 et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- 1.3 **Il est entendu que** les représentants de l'employeur et des travailleurs seront autorisés à prendre, en matière de santé et de sécurité, des décisions qui s'appliqueront à toutes les parties en cause.

- 1.4 **Il est entendu que** les réunions des comités mixtes ne doivent pas servir de tribune où formuler des plaintes ou des critiques; elles seront plutôt consacrées exclusivement au traitement des questions touchant la santé et la sécurité au travail. Une bonne entente et un esprit de collaboration doivent exister pour assurer le bien-être du personnel et de l'employeur.
- 1.5 **Il est entendu que** les comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail se conformeront à la procédure administrative annexée à la présente politique.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : PA – 6.016 – Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail